





***LE RÈGLEMENT
DISCIPLINAIRE
DE LE FFESSM.
ÉVOLUTION !***

Pourquoi une évolution ?



C'est une demande ministérielle.

Le ministère reprochait à notre

Fédération d'avoir :

« prit des libertés »

avec le Code du Sport !!!!

Qu'a fait notre Fédération ?



Pour une fois elle a fait « simple » !

Elle a fait un « copié collé »
du Règlement Disciplinaire Type contenu dans les
Articles R.131-3 et R.132-7
de l'Annexe 1-6 du Code du Sport.

Celui-ci a été adopté par l'Assemblée Générale de la
FFESSM en avril 2017 à Dijon.

Les conséquences les plus marquantes :



- **La conciliation disparaît !**
- **Les articles ont peu changé !**
- **Mais les articles longs sont très long !!!**
(Disparition des alinéas. Exemple : l'ancien article 2 comportait 4 alinéas maintenant c'est un article sans césure. Sa lecture en est plus complexe.)
- **Les différents délais sont modifiés,**
- **Les sanctions sont modifiées pas de distinguo entre pénalités sportives et disciplinaires pures,**
(Arsenal plus important = plus de sévérité dans le respect du principe de proportionnalité)
- **La prescription n'existe plus.**



Les textes de référence.

Nos Textes de référence :



- La loi de 1901,
- Le Code de Droit Local (Pour les DOM TOM),
- Le Code du Sport,
- Les Statuts de la FFESSM,
- Le Règlement Intérieur de la FFESSM,
- **Le Règlement Disciplinaire de la FFESSM.**



Organes Déconcentrés de la FFESSM.

On entend par **Organes Déconcentrés** (OD) :



- Les Comités Régionaux (CR-Est),
 - Les Ligues,
 - Les Comités Départementaux (CODEP).
- (Article-4 des Statuts de la FFESSM.)



**Textes complémentaires
des
Organes Déconcentrés.
...
et des Clubs.**

Textes complémentaires régissant les O.D.



- 1^{er} Leurs Statuts :

Ils sont obligatoires pour les Clubs.

- 2^{ème} Leur Règlement Intérieur (R.I.) :

Pour les Clubs il n'est pas obligatoire mais il est vivement recommandé.

Pour les Clubs des règles disciplinaires peuvent être incluses dans leurs statuts et / ou dans leurs règlements intérieurs (c'est vivement conseillé).



DES STATUS.

DES STATUTS :



- ILS SONT OBLIGATOIRES,
- Un modèle type est accessible sur le site fédéral,
- On peut aussi largement s'inspirer des Statuts de la FFESSM.

A stylized icon of a balance scale, rendered in a light gray color. It features a central triangular beam supported by a vertical post, with a curved pan hanging from the bottom. The background is a light blue gradient.

DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :



- *Il n'est pas obligatoire pour les Clubs, mais **VIVEMENT RECOMMANDÉ** (voir Subaqua N°252),*
- Il précise certains points des statuts,
- Il tient compte des particularités de la structure,
- Il définit le rôle de chacun,
- Il indique le mode d'utilisation des locaux et/ou du matériel,
- Il précise éventuellement les procédures disciplinaires.
(ce sont des exemples cette liste n'est pas exhaustive)



**De l'inclusion des
Règles Disciplinaires
dans les textes
régissant les Clubs.**

Les procédures disciplinaires dans ces textes :



- Les aspects disciplinaires « doivent » être évoqués dans les Statuts et/ou dans le Règlement Intérieur,
- Il est très important de préciser les modes d'acceptation et de renouvellement des adhésions et licences.

« 90% des affaires jugées concernent ces problèmes qui sont assimilés à de la discrimination. »

(voir Subaqua N°241)



**De la publicité
de ces textes.**

DE LA PUBLICITÉ DE CES TEXTES :



- Ces textes doivent être accessibles à **TOUS**,

Internet facilite grandement leur diffusion

(Site de la structure, adresses mail des adhérents collectées lors de leur adhésion).

A stylized icon of a balance scale, rendered in a light gray color. It features a central triangular beam supported by a vertical pillar on the left, with two pans hanging from the ends of the beam. The background is a light blue gradient.

Des Instances Disciplinaires de la FFESSM.

DES INSTANCES DISCIPLINAIRES 1 :



Au niveau National :

- Un « Conseil Fédéral » qui siège en première instance,
- Un « Conseil Fédéral d'Appel » qui siège en appel.
(Il siège en dernier ressort).

Au niveau Régional :

Un « Conseil Disciplinaire » qui siège en première instance.

Au niveau Départemental :

Un « Conseil de Discipline Départemental » qui siège en première instance.

DES INSTANCES DISCIPLINAIRES 2 :



Au niveau du club :

Un Conseil de Discipline peut être prévu.
Il siègera en première instance.





De la saisine des Instances Disciplinaires de la FFESSM.

QUI PEUT SAISIR LES INSTANCES DISCIPLINAIRES ?



- Les associations ou structures affiliées à la FFESSM ou agréées par celle-ci,
- Les organismes déconcentrés de la FFESSM,
- Tout autre organe de la FFESSM,
- Tout membre licencié à la FFESSM.
- Toute autorité judiciaire ou administrative.

A stylized icon of a balance scale, representing justice or fairness. It features a central triangular beam supported by a circular base, with a curved top element. The icon is rendered in a light gray color against a light blue background.

De la plainte.

DE LA PLAINTÉ 1 :



Qui reçoit la plainte ?

- Le Président de la FFESSM au niveau national,
- Le Président d'un Organe Déconcentré.

DE LA PLAINTÉ 2 :



La PRESCRIPTION
n'existe plus.



**Des suites
possibles.**

DES SUITES POSSIBLES :



Le Président qui est saisi peut :

- Soit ordonner une enquête préalable avant de prendre sa décision,
- Soit saisir directement l'Organe Disciplinaire de première instance compétent,
- Soit prendre l'avis de son Comité Directeur sur les suites à donner à la plainte,
- Soit refuser de saisir l'Organe Disciplinaire de première instance et rejeter la plainte.



De la nomination du rapporteur.

LE RAPPORTEUR :



- Dès la décision d'envoi devant l'Organe Disciplinaire l'autorité qui l'a ordonné nomme un rapporteur,
- Le rapporteur au vu du dossier et des auditions des parties établit un rapport qu'il adresse au Président de l'Organe Disciplinaire,
- Le rapporteur doit posséder toutes les compétences juridiques et techniques en rapport avec l'affaire,
- Le rapporteur doit être neutre et impartial.



DE L'INSTRUCTION.

DE L'INSTRUCTION :



ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE !

MAIS...

Article 15

A stylized icon of a balance scale, representing justice or fairness. It features a central triangular beam supported by a fulcrum, with a semi-circular pan hanging from the bottom. The icon is rendered in a light gray color against a light blue background.

De la Convocation devant l'Organe Disciplinaire.

DE LA CONVOCATION 1 :



- Le « licencié » poursuivi est formellement convoqué devant l'Organe Disciplinaire,
- Si c'est une structure qui est poursuivie c'est le représentant légal de la personne morale qui est convoqué,
- Les intéressés et leurs défenseurs éventuels peuvent consulter avant la séance l'ensemble des pièces du dossier,

DE LA CONVOCATION 2 :



La convocation est envoyée au minimum sept jours avant la séance du Conseil Disciplinaire.

Ce délais était de quinze jours auparavant.



Du déroulement de la séance de l'Organe Disciplinaire.



Grande nouveauté Article 4.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 1:



**Les membres des
Organes Disciplinaires
ne peuvent recevoir
d'INSTRUCTIONS.**

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 2 :



- Après vérification des identités et licences des intéressés le Président ouvre la séance,
- Le rapporteur donne lecture de son rapport,
- Si le Président le juge utile il est procédé aux auditions des personnes présentées par les parties,
- Le « prévenu » et sa défense (éventuelle) sont entendus en dernier,
- Les membres du Conseil peuvent poser toutes questions qui leurs semblent opportunes.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 3 :



Nouveautés Articles 8 et 13 :

Sous certaines conditions.

- Tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle.
- L'audition de certaines personnes peut être réalisée par conférence téléphonique.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 4 :



La « personne » poursuivie peut demander que soient entendues des personnes de son choix. Elle doit en prévenir le Conseil Disciplinaire au plus tard quarante huit heures avant la séance.

Auparavant ce délais était de huit jours.



De la délibération et de la décision.

DE LA DÉLIBÉRATION ET DE LA DÉCISION 1 :



- Les membres du Conseil délibèrent seuls à huis clos y compris hors de la présence du rapporteur,
- La décision est formellement notifiée aux intéressés,
- La décision est publiée et est communiquée aux instances juridiques nationales,
- La décision de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou l'autorité qui a engagé les poursuites.

DE LA DÉLIBÉRATION ET DE LA DÉCISION 2 :



Le Conseil Disciplinaire doit se prononcer dans un délais de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Article 18

Ce délais était de trois mois auparavant.



De la procédure d'appel.

DE LA PROCÉDURE D'APPEL 1 :



La « personne » sanctionnée peut faire appel de la décision de première instance dans un délais de sept jours. Plus cinq jours si elle réside hors métropole.

Article 19

Auparavant ces délais étaient respectivement de dix et vingt jours.

DE LA PROCÉDURE D'APPEL 2 :



Elle est très proche de la procédure de première instance.

- Le siège de la FFESSM reçoit le dossier de première instance,
- Le Président de la FFESSM nomme un rapporteur et transmet le dossier au Président du Conseil Fédéral d'Appel,
- Les parties sont convoquées et entendues,
- La décision du Conseil Fédéral d'Appel est publiée (anonyme ou non).

DE LA PROCÉDURE D'APPEL 3 :



Si l'appel est rejeté,
l'intéressé a la possibilité de saisir le
Comité National Olympique et Sportif Français
uniquement pour conciliation.

Article L.141- 4 du CDS

DE LA PROCÉDURE D'APPEL 4 :



L'appel n'est plus suspensif.

ATTENTION !



DE LA DÉLIBÉRATION ET DE LA DÉCISION 2 :



Le Conseil Disciplinaire doit se prononcer dans un délais de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Article 18

Ce délais était de trois mois auparavant.

Formation Dirigeants 2017

45

DE LA PROCÉDURE D'APPEL 1 :



La « personne » sanctionnée peut faire appel de la décision de première instance dans un délais de sept jours. Plus cinq jours si elle réside hors métropole.

Article 19

Auparavant ces délais étaient respectivement de dix et vingt jours.

Formation Dirigeants 2017

47

10 semaines + 1 semaine = 11 semaines

DE LA PROCÉDURE D'APPEL 5 :



Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites.

Article 21

Auparavant ce délais était de un an.

On passe d'une procédure de plus de quinze mois à une procédure de quatre mois !

DE LA PROCÉDURE D'APPEL 6 :



Souvenons nous :

10 semaines + 1 semaine = 11 semaines

**Il reste au Conseil Fédéral d'Appel cinq semaines
pour se prononcer !**

A stylized icon of a balance scale, representing justice or law. It features a central triangular beam supported by a circular base, with a curved top element.

Des Sanctions.

LES SANCTIONS :



Elles vont de l'avertissement à l'inéligibilité.

Nouveauté :

fusion des sanctions sportives et des sanctions disciplinaires.

Ceci nous offre un plus grand éventail de sanctions.



CONCLUSIONS.

CONCLUSIONS :



- Il vaut mieux prévenir que guérir,
- Pensez à la conciliation informelle,
- La communication au sein de nos structures est primordiale,
- Si un conflit persiste, malgré une tentative de conciliation (informelle), respectez les procédures statutaires et réglementaires,
- N'oubliez jamais que nous pratiquons une activité de loisir, sachez le rappeler et soyez en un ambassadeur.



***MERCI DE VOTRE
ATTENTION
ET
AU PLAISIR DE NE
JAMAIS VOUS
REVOIR...

...EN CONSEIL
DISCIPLINAIRE !***